



# SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

TITRE III – CONCESSIONS FUNERAIRES

*SECTION 1 : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL SUR LES CONCESSIONS*

*SECTION 2 : GESTION ADMINISTRATIVE DES CONCESSIONS*

*SECTION 3 : TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS – GENERALITES*

TITRE IV – INHUMATIONS DES CERCUEILS, DES URNES CINERAIRES ET JARDIN DU SOUVENIR

TITRE V – EXHUMATION, REUNION DE CORPS ET OSSUAIRE

TITRE VI – OBLIGATIONS PARTICULIERES DES ENTREPRISES

*SECTION 1 : REGLES APPLICABLES CONCERNANT LES TRAVAUX*

*SECTION 2 : RESPONSABILITÉS DE L'OPERATEUR FUNERAIRE*

EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

## PREAMBULE

La commune de Cheval-Blanc n'assure pas le service des pompes funèbres. Elle ne possède pas de chambre funéraire, ni de site d'incinération.

Le présent règlement du cimetière de Cheval-Blanc est constitué de dispositions afférentes à la gestion du cimetière communal et s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayants droit, à toutes les entreprises et de façon générale à tous les intervenants et visiteurs.

## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### Généralités

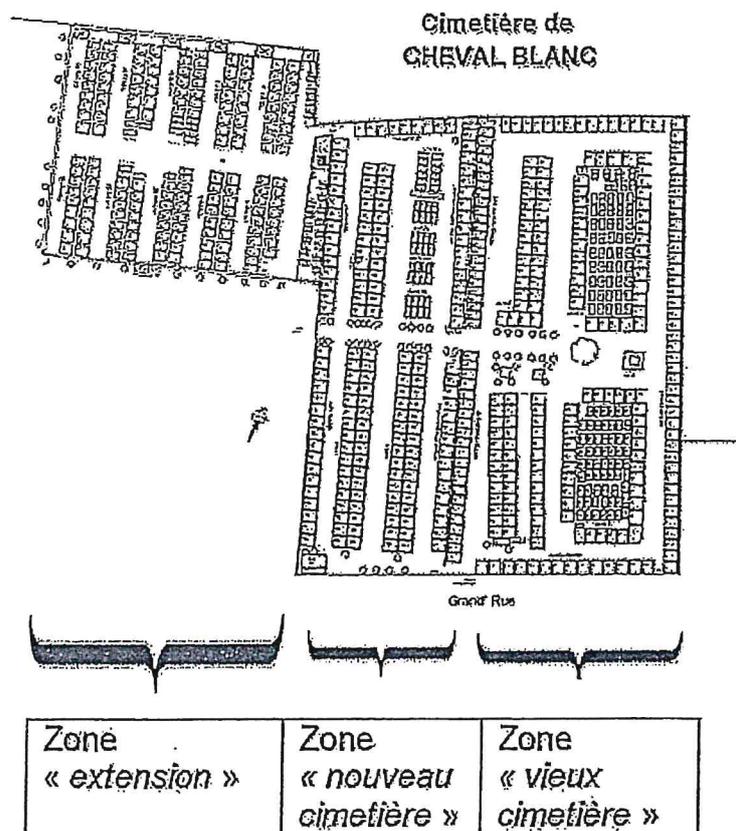
Le Maire assure la police des funérailles et des cimetières et sont soumis au pouvoir de police du Maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

La gestion du cimetière de Cheval-Blanc, y compris l'espace cinéraire (Jardin du Souvenir et columbariums), le caveau provisoire, les terrains non concédés, est assurée par le Maire et les services municipaux.

### Article 1 : Désignation du cimetière

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du cimetière géré par la ville de Cheval-Blanc.

- Le cimetière communal est divisé en 3 parties :
  - zone « vieux cimetière » ;
  - zone « nouveau cimetière » ;
  - zone « extension du cimetière ».



#### Article 2 : Comportements et attitudes des personnes

En entrant dans le cimetière, toutes personnes – usagers, personnel municipal, employés de pompes funèbres et sous-traitant - s'engagent à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

#### Article 3 : Droit à l'inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due aux personnes pouvant justifier de l'une des situations suivantes :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- aux ressortissants français établis hors de France, dès lors qu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune de Cheval-Blanc.

#### Article 4 : Désignation et localisation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- la « zone » du cimetière ;
- le numéro du massif ou la référence des muraux ;
- le numéro de la concession.

#### Article 5 : Renseignements destinés aux concessionnaires

Les fichiers tenus par le Service État Civil-Cimetière mentionneront pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du concessionnaire, la localisation de la concession, la date, la durée, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation, le

nom du défunt, la date de son inhumation et éventuellement le nom du marbrier.

- Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre des places occupées et de places disponibles sera également noté sur le fichier après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.
- Afin de faciliter la surveillance du cimetière, il sera demandé aux familles d'indiquer la personne chargée de l'entretien de leur concession.

#### **Article 6 : Changement de situation du concessionnaire**

Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (changement d'adresse, référence d'une étude de notaire, etc.) au service de l'État Civil-Cimetière de la ville de Cheval-Blanc afin de faciliter le suivi de ses dossiers.

#### **Article 7 : Définition du plus proche parent**

Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, les plus proches parents sont hiérarchiquement : Le conjoint survivant non remarié ou séparé (veuf ou veuve), les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs, les ascendants (les parents), les frères et sœurs. Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire.

Ce parent justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Dans le cas d'une inhumation, en cas d'impossibilité de prouver la qualité d'héritier, il sera demandé un acte notarial.

## **TITRE II – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE**

#### **Article 8 : Horaires d'ouverture du cimetière**

Horaires d'ouverture du cimetière :

- horaires d'été : premier avril au 30 septembre de 07h à 20h ;
- horaires d'hiver : premier octobre au 31 mars de 08h à 17h30.

Le cimetière pourra être ponctuellement fermé au public durant les opérations d'exhumation.

- Un affichage approprié sera mis en place par la mairie à cette occasion.

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès du cimetière est strictement interdit aux personnes étrangères au service à l'exception des personnels chargés des opérations funéraires.

D'autre part, l'Administration pourra décider la fermeture du cimetière, si la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens l'exige, notamment lors de conditions météorologiques défavorables.

Le cimetière est équipé d'une fermeture automatique pour ses portillons.

#### **Article 9 : Accès, comportement et attitudes des personnes**

L'accès dans les cimetières est interdit :

- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux mendiants ;
- aux marchands ambulants ;
- aux personnes vêtues de façon incorrecte, voire indécente ;
- aux enfants non accompagnés ;
- aux animaux mêmes tenus en laisse, exception faite aux chiens accompagnant des personnes non ou mal voyantes ;
- aux rollers, skates, trottinettes, à tout engin deux roues, même tenu à la main.

Il est expressément interdit :

- de se livrer à l'intérieur des cimetières à des manifestations bruyantes telles que cris, chants, musique, danse, ... à l'exception des chants liturgiques, des rites particuliers et des musiques militaires dans le cadre de cérémonies ou d'inhumations ;
- de tenir des réunions n'ayant pas pour objet des motifs qui président aux convois funèbres ;
- de fouler les terrains servant de sépultures ;
- d'escalader les murs de clôture, treillis ou autre entourage de sépulture ;
- de monter, marcher, s'asseoir, dessiner, taguer ou écrire sur les monuments ou pierres tumulaires ;
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les concessions, sauf nécessité absolue lors des ouvertures et fermetures de caveaux ou creusements et comblements de fosses et ce, dans un but de protection desdits objets et des sépultures. Ils devront alors être reposés à la même place à l'issue de l'opération ;
- de détériorer ou d'endommager les pelouses et plantations ;
- de jouer, manger ;
- de déposer des ordures aux endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- de réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation nominative délivrée par l'Administration municipale ;

Tout incident doit être signalé au personnel de l'Administration. En fonction de la gravité des faits, le garde champêtre se réserve le droit d'établir un procès-verbal de l'événement.

Article 10 : Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule motorisé est interdite dans l'intérieur du cimetière. Sont autorisées *seulement* à pénétrer dans ces lieux, les voitures :

- dites « de deuil » des pompes funèbres, suivant un convoi funèbre et transportant des personnes de famille du défunt ;
- des pompes funèbres servant au transport des corps ;
- des entrepreneurs de monuments funéraires, servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes ;
- des services municipaux ;
- des services de secours.

A tout moment, la circulation des véhicules pourra être interdite à l'intérieur du cimetière sur décision municipale.

Article 11 : Circulation piétonne

Il est interdit de marcher sur les concessions et les aménagements funéraires.

Sur la zone dite « *extension* » il est formellement interdit d'accéder au-dessus des enfeus.

Article 12 : Responsabilités

Vols

La Ville ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, malgré la surveillance des sites. Il est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

Ouverture de fosse ou d'une concession

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse ou d'une concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées.

Toutefois, un constat est établi par l'Administration à chaque ouverture et fermeture de fosse ou caveau, mentionnant les dégâts occasionnés et permettant ainsi aux familles de se retourner éventuellement contre l'entreprise de travaux funéraires.

Mouvements de terrain et inondation

La Ville ne sera pas tenue pour responsable des mouvements de terrain qui entraîneraient l'affaissement / dégradations des concessions ainsi que des dégâts causés par une inondation.

Dégâts matériels et / ou corporels

Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

### TITRE III – CONCESSIONS FUNERAIRES

#### *SCETION 1 : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL SUR LES CONCESSIONS*

##### Article 13 : Dispositions générales

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent, de ce fait, aucun droit réel de propriété. Il s'agit d'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Tout demandeur de concession, quelle que soit sa durée, s'engage à :

- observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions ;
- se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures et des cimetières ;
- réparer à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la Ville de Cheval-Blanc dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère au fait des tiers ou de l'Administration.

Les concessions seront accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. La demande d'attribution d'une concession ne pourra être satisfaite que dans la mesure où des emplacements restent disponibles.

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la ville de Cheval-Blanc et le fondateur, il n'appartient pas à l'opérateur funéraire de se substituer à la famille pour l'acquisition, le paiement et le renouvellement d'une concession funéraire.

Les concessions funéraires sont définies ainsi :

- les concessions de terrain pour inhumation en pleine terre ;
- les concessions de terrain pour la réalisation d'un caveau / enfeus ;
- les concessions de case de columbarium assimilées à des concessions funéraires dont le bénéfice attribue les mêmes droits et obligations.

##### Article 14 : Droits et obligations des concessionnaires

###### Généralités

Le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. La concession funéraire ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Le concessionnaire a la possibilité de choisir entre :

- une concession individuelle ;
- une concession familiale ;
- une concession collective.

Tout changement des spécificités de la concession entraîne *de facto* la rédaction d'un avenant au titre de concession. Il se fera par une demande écrite précisant les modalités par le concessionnaire.

Le fondateur et ses ayants droit sont soumis à l'obligation d'entretien de la concession comme précisé à l'article 17.

L'acquisition de la concession n'offre pas la possibilité au concessionnaire de venir en dehors des heures d'ouverture du cimetière dont les horaires sont précisés dans l'article 8.

#### **Article 15 : Durée d'acquisition des concessions**

Les concessions sont attribuées suivant les classes ci-après :

- des concessions et cases de columbarium d'une durée de 30 ans ;
- des concessions perpétuelles.

#### **Article 16 : Achat et renouvellement des concessions**

Les concessions trentenaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

- Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat sans aucune autre démarche ;
- Si une inhumation a lieu dans une concession lors des cinq dernières années de son échéance, il est recommandé de demander son renouvellement. Ce renouvellement prendra effet à la date d'expiration initialement prévue au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

#### **Article 17 : Responsabilité et entretien**

##### **Responsabilités**

Il appartient aux concessionnaires ou à leur mandataire qui posent un caveau ou construisent un monument funéraire ou des fondations spéciales, d'en garantir la solidité, l'étanchéité et la résistance aux poussées extérieures. La Ville de Cheval-Blanc ne pourra être tenue pour responsable d'une quelconque malfaçon dans la pose d'un monument ou la construction d'un caveau.

##### **Entretien**

Le terrain / monument devront être tenu en bon état de propreté et de solidité.

- Le concessionnaire, ses héritiers ou ses ayants droit, devront veiller à ce que le monument, les éléments qui le composent, les signes funéraires ou tout objet placé sur la concession ne présentent aucun danger lors des intempéries et en bon état de conservation et de solidité.

#### **Article 18 : Monument menaçant de ruine**

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent de ruine et qu'ils pourraient par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au Maire.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'Administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

#### **Article 19 : Fleurissement**

Aucune plantation en pleine terre ne sera tolérée même dans les limites du terrain concédé. Les concessionnaires ne pourront disposer les pots de fleurs devant leur tombeau que sur une largeur maximum de 50 centimètres de manière à ne pas gêner le passage.

Les pots qui seraient au-delà de cette largeur autorisée devront être retirés au premier rappel de l'Administration.

Dans le cas contraire et passé un délai de huit jours, l'Administration ferait exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

Toutefois, l'Administration tolère le jour de la cérémonie funéraire et des principales fêtes religieuses, et pendant une durée maximale de 5 jours le dépôt de fleurs de composition végétales ou de tout autre objet au pied des monuments ou dans les allées.

Les pots de chrysanthèmes fanés ou autres plantes qui n'auront pas été retirés au 15 décembre pourront éventuellement être enlevés par les services municipaux.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter-tombes », les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires ou couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés dans les poubelles réservées à cet usage.

## ***SECTION 2 : GESTION ADMINISTRATIVE DES CONCESSIONS***

### **Article 20 : Rétrocession**

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- le terrain, case, devra être restitué libre de tout corps / urne ;
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument ;
- le remboursement est calculé selon les modalités suivantes :
  - remboursement total de la valeur initiale de la concession funéraire pendant 5 années après la date d'établissement du titre de concession définitif, puis pendant 20 années de ne rembourser qu'à hauteur de la moitié du prix initial de la concession, puis à refuser tout remboursement au-delà des 20 années (la base de remboursement ne prend pas en compte la part initialement versée au CCAS, soit 1/3).

Seul le concessionnaire peut demander la rétrocession, sont donc exclus les héritiers tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, soit le fondateur de la sépulture.

La commune est libre d'accepter ou non la demande de rétrocession du fondateur.

### **Article 21 : Concession en état d'abandon**

Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, l'état d'abandon se caractérise lorsque l'état de la concession se décèle par des signes nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière.

### **Procédure**

Dans l'hypothèse où après une période de 30 ans une concession a cessé d'être entretenue le Maire peut constater cet état d'abandon *via* un procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si à l'issue de trois ans, sans intervention de la part de la famille et après publication régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui se prononce sur le principe de la reprise de la concession en état d'abandon. Dans le cas de figure où le Conseil Municipal se prononce en faveur d'une reprise, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune du terrain affecté à cette concession qui pourra faire l'objet d'un nouveau contrat de concession sous réserve du respect de l'accomplissement des prescriptions de la réglementation en vigueur.

### **Conditions**

En pratique, des conditions cumulatives sont nécessaires :

- 30 ans doivent s'être écoulées depuis l'acte de concession ;

- aucune inhumation ne doit y avoir été réalisée depuis au moins 10 ans. Ce délai d'inhumation est prolongé à 50 ans lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « *Mort pour la France* ».

#### Annulation

Pour annuler la procédure, la remise en bon état d'entretien doit s'opérer par :

- toute personne justifiant de ses droits sur la concession ;
- avant le constat définitif de l'état d'abandon dressé à l'issue d'un délai de trois ans après l'exécution des formalités de publicité du premier procès-verbal.

#### Article 22 : Conséquence de la reprise de concession

##### Matériaux et monument

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le Maire peut faire retirer les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession. Les éléments retirés font retour au domaine privé de la commune qui en dispose librement.

##### Restes mortels

Avant de pouvoir établir un nouvel acte de concession à un nouveau fondateur, le Maire fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Ces restes sont réunis dans un reliquaire puis réinhumés aussitôt dans l'ossuaire. En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, le Maire peut décider de procéder à la crémation des restes mortels. Les cendres des restes exhumés sont déposées dans l'ossuaire ou dispersées dans le jardin du souvenir.

#### Article 23 : Reprise des concessions trentenaires et cases de columbarium

A l'issue de la période ouvrant droit au renouvellement d'une concession temporaire (concession trentenaire et cases de columbarium), et à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession temporaire fait retour à la commune. Les constructions et objets funéraires encore présents sont réputés abandonnés de sorte que les ayants-droits ne puissent en revendiquer la propriété. La commune peut alors procéder à une nouvelle mise en concession de terrain, dès lors que les monuments ont été retirés et les restes mortels exhumés et crématisés. En cas de connaissance d'une opposition du défunt à la crémation, les restes mortels sont ensuite déposés dans l'ossuaire.

#### Article 24 : Reprise en terrain commun

La reprise d'une ou plusieurs sépultures en terrain commun pour y effectuer de nouvelles inhumations ou pour y établir des concessions privatives ne peut se faire qu'après un délai de cinq ans minimum à compter de l'inhumation. Après décision du conseil municipal, un arrêté municipal de reprise est affiché aux portes de la mairie du cimetière. Il peut éventuellement être notifié aux membres connus de la famille. L'arrêté doit préciser la date effective de la reprise et le délai laissé aux familles pour enlever les objets et signes sur la sépulture ainsi que, l'entourage du béton s'il y a lieu. En l'absence d'oppositions connues ou attestées du défunt, les restes mortels sont recueillis et crématisés avec toute la décence nécessaire et dispersés dans l'ossuaire cinéraire du cimetière communal de Cheval-Blanc. Les signes funéraires non récupérés ou non enlevés par les familles au jour de la reprise effective deviennent irrévocablement propriété de la commune qui procédera à leur destruction.

### **SECTION 3 : TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS – GENERALITES**

#### Article 25 : Généralités

##### Demande d'autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter au service État Civil-Cimetière, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits et par le représentant de l'entreprise chargée de les effectuer. Celle-ci devra indiquer impérativement les références de la concession, la nature, les dimensions de l'ouvrage à réaliser, ainsi que la durée prévue avec les dates et heures du début et fin des travaux et ce, 48 heures *minimum* avant le début des travaux.

### Inscriptions

Aucune inscription ne pourra être placée sur les monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire. Si l'inscription est en langue étrangère le Maire peut exiger la traduction par un traducteur agréé près de la Cour d'Appel. Il s'agit des inscriptions autres que celles relatives à l'état civil de la personne décédé.

### Responsabilités

Toutes demandes ne respectant pas le règlement du cimetière communal de Cheval-Blanc pourront faire l'objet d'un refus.

### Surveillance des Travaux

L'administration surveille tous les travaux entrepris à l'intérieur du cimetière afin de s'assurer de leur exécution conformément aux règles de l'art et dans les limites des implantations, alignements et nivellement.

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux. Les dommages causés aux tiers pourront faire l'objet d'une demande de réparation conformément aux règles du droit commun.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas les normes fixées, l'Administration Municipale pourra suspendre immédiatement les travaux.

Dès l'achèvement des travaux, un employé communal sera envoyé sur place afin de vérifier la conformité des travaux entrepris en réalisant un compte rendu.

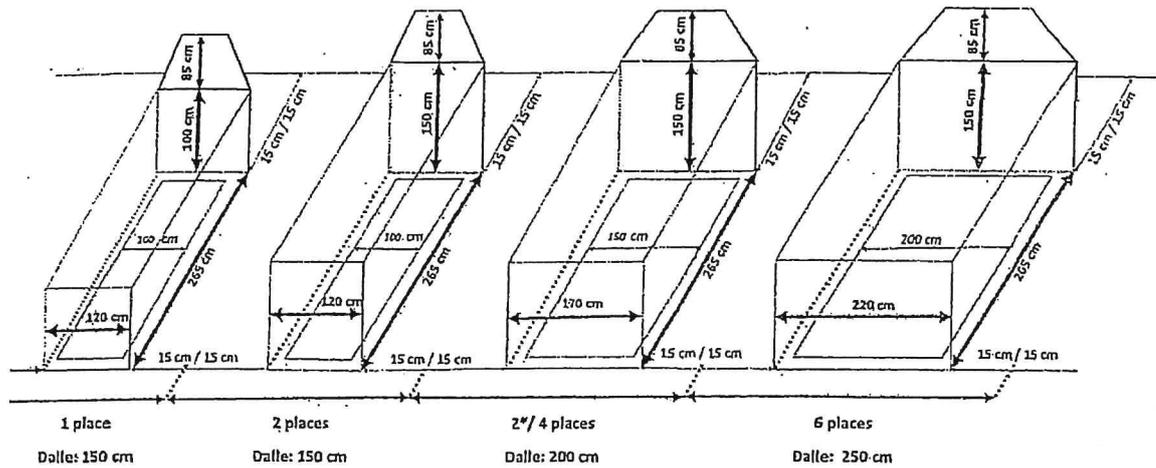
En cas de non-respect du règlement du cimetière, le contrevenant ayant entrepris les travaux dans le cimetière devra à ses frais remettre en conformité le projet initial dans les meilleurs délais.

### Article 26 : Dimension des sépultures et monument

Les dimensions figurant sur les schémas ci-dessous sont les mesures maximales requises.

Les déclarations préalables de travaux devront mentionnées impérativement les côtes intermédiaires et finies de la construction du caveau.

## SCHEMA D'IMPLANTATION



\* **Attention:** Les concessions de 2 places construites sur une dalle de 2 mètres de large ne doivent pas dépasser 1 mètre de hauteur.

### Légende :

Les traits/dimensions en gras sont les côtes extérieures

Les traits/dimensions en italiques sont les côtes intérieures

Attention : comme précisé sur le règlement général du cimetière de Cheval-Blanc, l'entrepreneur doit présenter les côtes intermédiaires et finies sur la déclaration préalable de travaux. Les dimensions mentionnées ci-dessus sont les côtes maximales.

Les croix et emblèmes quelconques, placés verticalement à leur tête ne devront pas avoir plus de 0,85 m de hauteur.

Aucun travail souterrain de maçonnerie ne peut être réalisé sur ces sépultures.

Les monuments élevés sur les concessions ne pourront pas avoir une hauteur supérieure à 2,35 m, hors hauteur de la dalle construite par la commune.

### Dimensions des inter-tombes

Dimensions des inter-tombes applicables sur l'ensemble du cimetière	
Concession 1 place	0.15 cm pour chaque côté soit 30 cm au total
Concession 2 et 4 places	0.15 cm pour chaque côté soit 30 cm au total
Concession 6 places	0.15 cm pour chaque côté soit 30 cm au total
Important : Les dimensions de ce tableau sont à respecter scrupuleusement dans le cadre de la bonne gestion du cimetière communal.	

### Responsabilités

La ville de Cheval-Blanc est chargée de veiller au respect des règles et de vérifier leurs applications. La réalisation d'une construction en méconnaissance des règles ou non-respect de celles-ci constitue une infraction. La commune se réserve le droit d'engager toutes procédures en vue d'obtenir réparation du préjudice.

### Article 27 : Dispositions générales concernant les travaux

#### Pendant travaux

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément municipal.

Les matériaux nécessaires pour la construction seront approvisionnés au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure des besoins.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Les terres excédentaires devront être enlevées sans délai par l'opérateur ou l'entrepreneur responsable des travaux, sous peine de l'application des sanctions prévues par le présent règlement et des services extérieurs de Pompes Funèbres.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du ou des cimetières.

#### Après travaux

Après achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations et monuments voisins après les avoir fait constater par un responsable de l'administration municipale.

Aussitôt l'achèvement des ouvrages, les entrepreneurs seront tenus de faire évacuer les déblais et de le faire constater au service Municipal du cimetière.

#### Défaillance des entreprises

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

#### Calendrier des travaux

Tout travail de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement est interdit les Samedis, dimanches, les jours fériés et du **20 Octobre au 15 Novembre** en raison des fêtes de la Toussaint, sauf cas d'urgence et après autorisation du Maire.

#### Respect dû aux Morts

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

## TITRE IV – INHUMATIONS DES CERCUEILS, DES URNES CINERAIRES ET JARDIN DU SOUVENIR

### Article 28 : Dispositions générales

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans le permis d'inhumer délivré par l'Officier d'Etat-civil de la ville de Cheval-Blanc.

Les entreprises de pompes funèbres doivent être titulaires de l'habilitation préfectorale pour assurer les obsèques ainsi que les sous-traitants pour chacune des prestations du service extérieur des pompes funèbres qu'ils fournissent aux familles.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière communal est interdite.

#### Délais d'inhumation

Conformément à la réglementation, les délais octroyés pour procéder à une inhumation est :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Au-delà de ce délai de 6 jours, la personne chargée des funérailles devra obtenir une dérogation *via* les services de la Préfecture de Vaucluse. Sans cette dérogation, le Maire de la commune de Cheval-Blanc ne peut délivrer l'autorisation d'inhumation.

#### En cas d'obstacle médico-légal

Devant cette situation, le délai de six jours court à compter de la délivrance par le Procureur de la République de l'autorisation d'inhumation et/ou de crémation.

#### En cas de maladie contagieuse

Dans l'hypothèse d'une épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, le médecin peut prescrire une « *inhumation d'urgence* » sans attendre le délai légal minimum de 24 heures après le décès. Dans ce cas précis, la mention d'*inhumation d'urgence* est portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par la commune et indiqué dans le dossier administratif de la concession concernée.

### Article 29 : Gestion des inhumations

#### Principes de l'ouverture du caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau / enfeus, il est procédé à l'ouverture par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille et ce en présence d'un agent communal. Autant que possible, l'ouverture des caveaux / enfeus sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.

Lors de l'ouverture du caveau / enfeus la sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte. Elle sera protégée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, par des plaques en ciment ou tout autre matériau résistant, à l'exception des simples tôles et bâches qui sont interdites.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à l'entreprise de leur choix.

#### Bac dépuraton

Les cercueils contenus dans les tombeaux aériens, quelque soit la zone du cimetière, devront être obligatoirement posés sur un bac d'épuration avec support organique. La famille devra se rapprocher d'un service de Pompes funèbres de son choix pour en faire la demande.

#### Inhumation et ouverture du cimetière

Aucune inhumation ne peut avoir lieu le samedi après 17 heures, le dimanche, les jours fériés ainsi que dans les trente minutes qui précèdent la fermeture du cimetière communal en semaine. En cas de force majeure – épidémie, catastrophe liée aux risques majeurs, maladie contagieuse – une dérogation peut être accordée.

### Article 30 : Autorisation d'inhumation et inhumation d'urne

#### Généralités

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation d'inhumation de la mairie de Cheval-Blanc. Toute inhumation est faite sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. La demande mentionnera obligatoirement l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de décès, ainsi que le jour et l'heure de l'inhumation. Par ailleurs, la demande devra indiquer le nom et l'adresse de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Il devra s'engager, en outre, à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

L'autorisation d'inhumation doit préciser le choix d'inhumation :

- inhumation en terrain concédé ;
- inhumation en terrain commun ;
- inhumation d'urne cinéraire en terrain concédé ;
- inhumation d'urne cinéraire dans un columbarium ;
- inhumation *via* un scellement d'urne cinéraire ;
- inhumation au dépositaire ;

- dispersion au jardin du souvenir.

La demande d'inhumation sera toujours complétée par une demande d'ouverture de sépulture, faite par le fondateur ou ayant(s) droit.

#### Columbarium

Les cases de columbarium sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Un registre spécial est tenu par les services de la ville, elles sont attribuées pour 30 ans. Les cases sont pourvues pour deux places.

#### Scellement d'urne cinéraire

L'urne cinéraire doit obligatoirement être scellée sur une concession en fonction des recommandations suivantes :

- le scellement d'une urne cinéraire est une inhumation ; à ce titre, elle est régie par les mêmes autorisations ;
- le concessionnaire s'engagera à prendre toutes les dispositions techniques pour assurer la qualité et la solidité du scellement.

En cas de disparition ou d'incident, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée.

#### Article 31 : Inhumation en terrain commun

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans. Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps et les sépultures respecteront un alignement donné par le gardien. Les inhumations ont lieu les unes après les autres sans qu'il ne subsiste d'emplacement libre vide de corps entre deux sépultures.

Toute inhumation en cercueil hermétique est interdite en terrain commun sauf exception prévus par la réglementation.

#### Affectation

Le terrain commun est affecté aux :

- personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé d'emplacement concédé ;
- aux personnes dépourvues de ressources suffisantes.

L'enfouissement d'une urne cinéraire est également interdite dans les terrains communs.

#### Gestion administrative

La demande d'inhumation en terrain commun doit être présentée au service de l'Etat-civil-Cimetière par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt. Seront présumés être chargés de pourvoir aux funérailles, selon l'ordre de préférence décroissant suivant :

- le conjoint survivant ;
- les parents du défunt ;
- les enfants du défunt ;
- les collatéraux du défunt, avec une préférence selon le degré de proximité avec le défunt ;
- le concubin(e).

#### Article 32 : Dépositaire

##### Généralités

L'autorisation d'une demande au caveau provisoire est soumise au dépôt préalable d'une demande signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Cette demande doit préciser le lieu d'inhumation définitif choisi par la famille dans le cimetière communal de Cheval-Blanc en terrain commun ou concession concédé.

##### Conditions

Le corps du défunt ne peut être admis dans le dépositaire que s'il est contenu dans un cercueil hermétique.

L'inhumation en caveau provisoire est un dépôt gratuit pour les 6 premiers mois. A partir du

1er jour du 7eme mois, et pour une durée maximale de 6 mois le tarif est de 1 euro par jour. Passé le délai de 1 an, tout corps non enseveli dans une sépulture de famille sera exhumé et transféré d'office en terrain commun du cimetière de Cheval-Blanc pour y être inhumé. Le Maire, dans la limite des places disponibles, est le seul à autoriser le dépôt d'un cercueil en caveau provisoire.

#### Retrait

Si, au cours du dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire pourrait ordonner l'inhumation en terrain commun, aux frais de la famille et sans que celle-ci, prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre la Ville. Ces dépenses s'ajouteront aux redevances pour dépôt restant dues.

#### Article 33 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres sous le contrôle des agents communaux :

- soit à la demande de la famille après une crémation ;
- soit suite au non renouvellement d'une concession arrivée à échéance après un délais légal de 2 ans suivant la fin de la concession si la famille n'en a pas demandé la restitution.

Un registre spécial est tenu par la ville.

Il est entretenu et décoré par la ville

Aucune dispersion ne peut se faire ailleurs sous peine de poursuite.

### TITRE V – EXHUMATION, REUNION DE CORPS ET OSSUAIRE

#### Article 34 : Dispositions générales

Une demande d'exhumation devra être formulée à chaque fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne cinéraire doit être déplacé hors de son lieu d'inhumation. Il s'agit des lieux suivants :

- columbarium ;
- terrain commun ;
- caveau / enfeus ;
- dépositoire

En dehors des exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire, les exhumations ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

Le refus d'exhumation peut être décidé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé ou à la salubrité publique, au bon ordre ou à la décence dans le cimetière.

En vertu de la réglementation en vigueur, les exhumations peuvent avoir lieu à tout moment sauf si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse. Dès lors, un délai d'attente d'un an est nécessaire à compter de la date du décès.

L'exhumation doit être effectuée en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

En cas de demande de la famille pour exhumer des restes d'un défunt après le dépôt en ossuaire, la réglementation en vigueur interdit au Maire d'autoriser une exhumation pour extraire des ossements d'un ossuaire.

#### Article 35 : Ouverture du cercueil

L'ouverture du cercueil peut se réaliser que si un délai minimum de 5 ans s'est écoulé depuis l'inhumation. Dans l'hypothèse où le cercueil se trouve détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou reliquaire en bois suivant son état avant une nouvelle inhumation ou crémation.

L'entreprise en charge de l'opération devra avec *décence et respect* mettre les ossements dans un reliquaire. Selon les circonstances, un seul reliquaire peut contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession. Ces ossements seront placés dans l'ossuaire ou réinhumés dans une concession ou incinérés. Dans le cas où un bien de valeur est trouvé, il est placé dans le cercueil ou reliquaire et notification en est faite sur le procès-verbal de l'exhumation.

#### **Article 36 : Procédure à la demande de la famille**

La demande est formulée par le plus proche parent de la personne inhumée. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, l'ordre du plus proche parent est stipulé à l'article 7.

Le demandeur doit justifier :

- de son état civil ;
- de son domicile ;
- de sa qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Il devra *impérativement* présenter tous documents - livret de famille, acte d'état civil, etc. - permettant à la commune de Cheval-Blanc de vérifier sa demande ;
- d'une attestation sur l'honneur stipulant qu'il n'existe aucun autre parent venant du même degré de parenté que lui ou, si il en existe, qu'aucun d'eux ne s'oppose à l'exhumation.

#### **Article 37 : Personne devant assister à l'exhumation**

L'exhumation – avec ou sans réunion de corps – est réalisé en présence :

- un parent ou un mandataire de la famille. Le personnel de l'entreprise présent pour le fossage ne peut pas être envisagé comme le mandataire de la famille ;
- un garde champêtre ;

Si le parent ne peut pas être présent, l'opération n'aura pas lieu.

#### **Article 38 : Exhumation à l'initiative de la commune**

L'exhumation d'un corps peut être à l'initiative de la commune. Elle fait suite à :

- une reprise d'une concession en terrain commun à l'issue du délai de rotation ;
- une reprise de concession non renouvelée ;
- une reprise d'une concession pour un état d'abandon.

Les conséquences de ces exhumations sont précisées dans l'article 34.

Concernant la procédure initiée par la commune, la présence de la famille n'est pas requise.

#### **Article 39 : Connaissance d'un conflit**

Dans le cas où la commune a connaissance d'un conflit familial, le Maire sursoit à la délivrance de l'autorisation d'exhumation. Le demandeur devra saisir le juge afin de statuer sur sa demande.

#### **Article 40 : Cas particulier : les urnes cinéraires**

Est considéré comme une exhumation tout retrait d'une urne cinéraire inhumée :

- déposée dans un caveau / enfus ;
- une case de columbarium ;
- scellée sur un monument funéraire ;

La procédure d'exhumation est expliquée dans l'article 34.

#### **Article 41 : Réunion de corps**

##### **Autorisation**

La réunion de corps à l'état d'ossements dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre ou sa volonté qu'il ne

soit pas touché aux corps qui y reposent.

#### Délais et conditions

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance et législatives, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition qu'ils soient à l'état d'ossements. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

Afin de réaliser cette procédure il est nécessaire d'avoir la demande du concessionnaire - ou ses ayants droits - et l'accord du plus proche parent de(s) défunt(s).

Les conditions administratives pour obtenir une autorisation et pour assurer la surveillance de l'opération sont les mêmes que pour les exhumations.

L'ouverture du caveau s'effectue comme lors d'une inhumation.

#### Protection

Des barrières seront mises en place pendant la procédure afin de préserver le respect dû aux morts.

#### Article 42 : Ossuaire

Un ossuaire est affecté à perpétuité sur le cimetière communal de Cheval-Blanc. L'ossuaire est un aménagement où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés. Il existe trois hypothèses dans lesquelles, une fois l'exhumation réalisée, les restes mortels sont déposés à l'ossuaire (reliquaires identifiés en bois, cendres suite à la crémation des restes mortels ayant fait l'objet de reprises administratives) :

- reprise des sépultures en terrain commun, au terme du délai de rotation ;
- reprise des concessions funéraires arrivées à échéance et non renouvelées dans un délai de deux ans ;
- soit à l'achèvement d'une procédure de constatation d' « état d'abandon ».

## TITRE VI – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES ENTREPRISES

### *SECTION 1 : REGLES APPLICABLES CONCERNANT LES TRAVAUX*

#### Article 43 : Dispositions générales

Les entreprises devront se soumettre aux formalités et prescriptions en matière de travaux et d'entretien dans les cimetières, prévues par l'autorité municipale.

#### Article 44 : Hygiène et sécurité

##### Sécurité et contrôle

Les entreprises devront respecter les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur. La Ville pourra, en cas de constat d'une infraction à ces règles, notifier l'incident à l'entreprise défaillante et en référer éventuellement aux autorités compétentes si la situation devient récurrente.

##### Dispositions concernant les exhumations

Concernant la procédure d'exhumation, conformément aux dispositions réglementaires, les personnes chargées de procéder à cette opération revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Avant d'être manipulé et extrait de la fosse, les cercueils seront arrosés avec une solution désinfectante. Tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation seront désinfectés et les

bois de cercueils incinérés.

#### **Article 45 : Construction d'un caveau**

Lors de la demande préalable de travaux pour la construction d'un caveau, il sera exigé les côtes finies et intermédiaires sur un plan annexé. Les dimensions réglementaires maximales (ainsi que les côtes intérieures) sont référencées à l'article 26.

#### **Articles 46 : Fouilles**

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

- Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

- Les objets de valeurs trouvés dans les fouilles sont, à moins de preuves contraires, la propriété de la Ville sans préjudice, s'il y a lieu, des droits attribués par la Loi à l'auteur de la découverte.

#### **Article 47 : Dépassement des limites de bornage des concessions funéraires**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les Services Municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

#### **Article 48 : Autorisation pour élévation de monument**

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelle, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

#### **Article 49 : Outil de levage**

Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres ou tout autre élément fixe dans le cimetière, sauf situation exceptionnelle et dans ce cas sous l'entière responsabilité de l'entreprise mandatée par le concessionnaire, y compris lorsqu'elle fait appel à la sous-traitance.

#### **Article 50 : Déchets**

La réglementation en vigueur classe les déchets de cimetière dans la catégorie des déchets non dangereux. Toutefois, l'éliminateur est soumis à une déclaration qui doit être effectuée par le responsable de l'élimination à la DRIRE (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement).

- Les eaux polluées des caveaux sont assimilées à des eaux usées domestiques et devront, lors de leur élimination, être traitées par assainissement autonome ou en station d'épuration après pompage.

- Du fait du risque potentiel d'inondation, le concessionnaire ne pourra rendre responsable la

commune de Cheval-Blanc dans l'hypothèse d'infiltrations dans leur caveau

- Au cours de l'exhumation du défunt ayant fait l'objet de soins de conservation, il est possible de trouver à la cheville du défunt un flacon scellé. Dans la pratique il peut être déposé dans le reliquaire.

#### **Article 51 : Comblement des excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) bien foulées et damées.

L'entreprise devra vérifier à moyen terme le bon état de planimétrie du terrain.

#### **Article 52 : Remise en état des excavations**

Si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, un courrier sera envoyé par le service en charge de la surveillance des cimetières, au concessionnaire, lui demandant de procéder à la remise en état.

Si ce courrier reste sans suite, les services municipaux procéderont à la remise en état. Cette intervention sera alors facturée au concessionnaire ou à ses héritiers.

#### **Article 53 : Propreté**

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol.

Le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

#### **Article 54 : Vidange des fosses et des caveaux**

L'entreprise s'engage à évacuer par pompage les liquides, l'eau et autres effluents divers contenus dans les fosses en pleine terre ou dans les caveaux et à les transporter soit par des tuyaux étanches reliés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées soit dans des récipients fermés pour être ensuite versé dans la canalisation des eaux usées la plus proche.

Il sera interdit de rejeter ces effluents en surface dans les allées ou les caniveaux du cimetière.

### ***SECTION 2 : RESPONSABILITÉS DE L'OPERATEUR FUNERAIRE***

#### **Article 55 : Constatation des infractions et pénalités**

Tout opérateur funéraire ou tout entrepreneur autorisé à intervenir dans le cimetière sur une concession funéraire pour des travaux avec dépôt de matériaux et qui aura nui à autrui sans avoir procédé à la remise en état des lieux sera soumis à l'application de pénalités journalières.

Un procès-verbal constatant l'infraction sera dressé à l'encontre du contrevenant par un agent assermenté. Un délai de remise en état sera notifié au contrevenant.

Sauf remise en état dans le délai imparti, une sanction pécuniaire de 100 euros par jour sera appliquée. Un procès-verbal constatant la fin de l'infraction sera également dressé.

### Article 56 : abus de construction

Tout ouvrage construit en dehors de la surface concédée et / ou empiétant sur le domaine public funéraire devra être enlevée dès la première mise en demeure avec remise en état immédiat des lieux à la charge du contrevenant. En cas de non-exécution une procédure sera engagée auprès du juge compétent. L'administration ne sera tenue pour responsable des dégradations survenant sur ces ouvrages non autorisés et, par ailleurs, les contrevenants assumeront la pleine et entière responsabilité des dégradations pouvant être causées par ces ouvrages.

## EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

### Article 57 : abrogation du précédent règlement de cimetière

Le présent arrêté abroge les dispositions antérieures du précédent règlement de cimetière de la ville de Cheval-Blanc

### Article 58 : Dispositions

Le présent arrêté est applicable dès sa publication.

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement est régi par les décrets, arrêtés et textes de la législation funéraire.

### Article 59 : Infraction au règlement

Toute infraction du présent arrêté sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière ou tout autre agent municipal en charge du cimetière et les contrevenants seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 60 : Affichage

Le présent arrêté sera tenu à la disposition des administrés dans le cimetière et publié sur le site internet de la ville de Cheval-Blanc : <http://www.ville-chevalblanc.fr/>

Un extrait du règlement sera remis lors de l'acquisition d'une concession.

### Article 61 : Contestation

Toute contestation relative à l'application du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Nîmes (16 rue Feuchères à 30000 NIMES CEDEX) lequel peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 62 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Principal de Police, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, toutes les autorités compétentes et les agents sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400380-20151126-2015-134-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/11/2015

Le Maire,  
Christian MOUNIER

